TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME II. LE POUVOIR DE DÉCIDER · QUESTION OUVERTE

QUESTION 82

Le vote obligatoire

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne rend pas le vote obligatoire. Ses rédacteurs ont pris un autre chemin : donner du poids au refus, en comptant le bulletin blanc (question 35), et n'exiger aucune participation minimale, de sorte que ceux qui votent décident (Titre I, article 11, 2°). Dans les votations, le suffrage y est « universel, égal, personnel, libre et secret » (Titre II, article 9, 4°) : les adversaires de l'obligation liraient dans « libre » un obstacle. Le peuple en déciderait par une loi ou par un référendum d'initiative citoyenne ; s'il fallait réviser la Constitution, ce serait à froid.

VOTATION · QUESTION N° 82

Le vote obligatoire aux élections et aux référendums nationaux

Approuvez-vous que le vote soit obligatoire aux élections nationales et aux référendums nationaux, le vote blanc restant possible ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Tout électeur inscrit doit prendre part aux élections et aux référendums nationaux ; il peut voter blanc. La loi fixe la sanction et les excuses admises.

SI LE NON L'EMPORTE
Voter reste un droit que nul n'est tenu d'exercer : l'abstention n'est pas sanctionnée, sauf pour les grands électeurs des élections sénatoriales.

En bref

En France, voter est un droit : nul n'est sanctionné pour s'être abstenu, sauf les grands électeurs des élections sénatoriales. La question propose d'en faire aussi une obligation pour les scrutins où tout le pays vote le même jour : élection présidentielle, ou du Conseil des Sept, élections législatives, référendums et votations nationales. L'électeur resterait libre de son bulletin, blanc compris : l'obligation porte sur le déplacement, constaté par l'émargement, non sur le choix. La question ne fixe pas la sanction ; la loi le ferait. La Belgique et l'Australie pratiquent le vote obligatoire ; l'Autriche l'a abandonné. Dans la Constitution d'urgence, le bulletin blanc compte parmi les suffrages exprimés : l'obligation y pèserait donc sur les résultats.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne fixe pas la sanction : amende, montant, autre mesure, motifs d'excuse, tout cela reviendrait à la loi. C'est le point le plus discuté, et la fiche le laisse ouvert.
- Elle n'oblige pas à choisir : l'électeur peut voter blanc, et le secret du vote demeure. Seule sa participation est constatée, par la signature de la liste d'émargement.

- Elle ne crée aucune condition de participation minimale : le résultat d'un scrutin reste acquis quel que soit le nombre de votants (Titre I, article 11, 2°).
- Elle ne concerne ni les élections locales, ni la participation aux organes tirés au sort, que nul n'est tenu d'accepter (Titre I, article 11, 5°).
- Elle ne tranche ni le décompte du bulletin blanc (question 35), ni le sort de l'élection qu'il remporte (question 81).

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Le Code électoral dispose : « Le suffrage est direct et universel. » (article L. 1) et « L'inscription sur les listes électorales est obligatoire. » (article L. 9) ; il n'attache aucune sanction à cette inscription, et aucun texte n'oblige l'électeur inscrit à voter.

Une exception existe, pour les élections sénatoriales : « Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 100 euros par le tribunal judiciaire du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public. » (article L. 318). Une loi ordinaire a donc suffi à rendre un vote obligatoire.

La Constitution de 1958 dit du suffrage : « Il est toujours universel, égal et secret. » (article 3). Elle ne dit ni qu'il est obligatoire, ni qu'il ne peut pas l'être.

Une proposition de loi déposée au Sénat le 1er février 2023 prévoyait d'écrire que le suffrage est « universel et obligatoire » et de punir l'abstention non justifiée de l'amende des contraventions de la troisième classe, soit 450 euros au plus ; elle liait cette obligation au décompte du vote blanc. Elle est devenue caduque sans avoir été examinée.

Dans l'Union européenne, le vote est obligatoire dans 4 États membres : la Belgique, la Bulgarie, le Luxembourg et la Grèce. La Constitution belge dispose : « Le vote est obligatoire et secret. » (article 62).

Sources : Code électoral, articles L. 1, L. 9 et L. 318 (codes.droit.org, édition du 4 novembre 2026) ; Constitution du 4 octobre 1958, article 3 ; Sénat, proposition de loi n° 301 (2022-2023), articles 1er et 4 et son dossier législatif ; Code pénal, article 131-13 ; Parlement européen, fiche thématique 1.3.4, « Le Parlement européen : modalités d'élection » ; Constitution belge, article 62 (Sénat de Belgique).

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : il faudrait une loi, et peut-être une révision. La Constitution d'urgence ne rend pas le vote obligatoire ; 3 de ses dispositions encadrent le débat :

> Le suffrage est universel, égal, personnel, libre et secret ; nul ne peut exiger d'un électeur qu'il révèle ou prouve le sens de son vote. Quel que soit le mode de vote que la loi organise, chaque électeur peut voter en personne dans un bureau de vote, et le suffrage exprimé en personne l'emporte sur tout suffrage émis à distance.
>
> […]
>
> Aucune votation, nationale ou locale, n'est subordonnée à une condition de participation minimale.
>
> […]
>
> Nul n'est tenu d'accepter ; celui qui refuse est remplacé par le sort dans les mêmes conditions.

Constitution d'urgence, Titre II, article 9, 4° (extrait), et Titre I, article 11, 2° et 5° (extraits ; le dernier vise les organes tirés au sort)

Dispositions liées : le suffrage « toujours universel, égal et secret » (Titre I, article 4) ; le vote en personne, au bulletin de papier (Titre I, article 12) ; les 4 votations ordinaires par an (Titre II, article 9, 1°) ; le noyau intangible, qui protège le suffrage et les libertés d'opinion et d'expression (Titre XVIII, article 3).

Les faits, chacun avec sa source

1. Au second tour de l'élection présidentielle de 2022, 13 655 861 électeurs inscrits n'ont pas voté, soit 28,0 % des inscrits. Au premier tour des élections municipales du 15 mars 2026, la participation a été de 57,1 %.
 Sources : Conseil constitutionnel, décision n° 2022-197 PDR du 27 avril 2022 ; calcul de la rédaction sur les résultats par commune publiés par le ministère de l'Intérieur (data.gouv.fr).
2. En 2022, 16 % des inscrits n'ont voté à aucun des 4 tours de la présidentielle et des législatives, contre 9 % en 2007 ; 37 % ont voté à tous les tours. L'abstention est inégale : au second tour des législatives de 2022, 28 % des moins de 30 ans ont voté, contre 59 % des 65 ans ou plus.
 Source : Insee Première n° 1929, « Vingt ans de participation électorale », 2022.
3. En Belgique, l'électeur qui ne vote pas encourt une réprimande ou une amende : de 40 à 80 euros la première fois, jusqu'à 200 euros en cas de répétition ; les poursuites sont rares. La Flandre a supprimé l'obligation pour ses élections locales : le 13 octobre 2024, premier scrutin sans elle, 63,6 % des électeurs y ont voté.
 Sources : Affaires étrangères de Belgique, « Obligation de vote et abstention » (article 210 du Code électoral) ; VRT, 25 février 2024 ; VRT, chiffres officiels de participation, 13 octobre 2024.
4. En Australie, le vote aux élections fédérales est obligatoire depuis 1924 : la participation est passée de 59,38 % en 1922 à 91,38 % en 1925. Elle a été de 90,70 % à l'élection de la Chambre des représentants de 2025 (89,82 % en 2022). L'électeur qui ne vote pas sans motif valable paie une pénalité administrative de 20 dollars australiens.
 Sources : Commission électorale australienne, « Compulsory voting in Australia », rapport sur l'élection fédérale de 2025 et page « Non-voters », 18 juillet 2025.
5. En décembre 2021, la mission d'information de l'Assemblée nationale sur la participation électorale a écarté le vote obligatoire : « la coercition est très mal perçue par les Français en matière électorale ». Sur 139 383 répondants à sa consultation en ligne, 48 % s'y disaient opposés, et 70 % parmi ceux qui ne votent jamais. Les répondants étaient volontaires : la consultation ne mesure pas l'opinion du pays.
 Source : Assemblée nationale, rapport d'information n° 4790 du 8 décembre 2021, page 52 et annexe 3, question 9.
6. L'obligation ne toucherait que les inscrits : en 2026, 95 % des Français en âge de voter le sont, et 50,4 millions de personnes figurent sur les listes électorales. L'Autriche, qui pratiquait le vote obligatoire, l'a supprimé pour les élections législatives en 1992 et pour l'élection présidentielle en 2004.
 Sources : Insee Focus n° 378, « Corps électoral 2026 », 11 mars 2026 ; Assemblée nationale, rapport d'information n° 4790, annexe 2.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Aucune estimation publique n'a été trouvée pour la France. Les bulletins et les documents de campagne sont déjà envoyés à tous les inscrits : le coût nouveau serait celui du contrôle (relever les absents sur les listes d'émargement, examiner les excuses, recouvrer les amendes), que leur produit compenserait en partie. À l'échelle française, il faudrait traiter plusieurs millions de dossiers par scrutin : 13,7 millions d'inscrits se sont abstenus au second tour de la présidentielle de 2022. Si vous connaissez une évaluation sérieuse, dites-le en commentaire.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Une décision prise par presque tous pèse plus qu'une décision prise par la moitié. En Australie, la participation dépasse ou approche 90 % depuis 1925 ; en France, 28 % des inscrits n'ont pas voté au second tour de la présidentielle de 2022. L'obligation rend aux élus et aux votations l'assise du pays entier.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Ne pas voter est aussi une manière de s'exprimer : celui qui tient l'offre pour illégitime, ou le scrutin pour inutile, le dit en s'abstenant. Un droit que l'on est forcé d'exercer cesse d'être une liberté ; le devoir de voter est moral et civique, il n'a pas à devenir pénal.

- L'abstention n'est pas également répartie : en 2022, les moins de 30 ans ont voté 2 fois moins que les 65 ans ou plus au second tour des législatives. Quand tous votent, le corps électoral ressemble au peuple, et les candidats ne peuvent plus négliger ceux qui ne se déplacent pas.
- Voter est la contribution minimale que la cité demande, comme l'impôt, l'école ou le jury d'assises. L'obligation porte sur le déplacement, non sur le choix : le bulletin blanc et le secret de l'isoloir laissent à chacun sa liberté de conscience.
- Jointe au bulletin blanc compté, l'obligation transforme un silence en message. L'abstentionniste ne dit rien que l'on puisse lire ; l'électeur tenu de venir, s'il refuse l'offre, le dit par un bulletin blanc, décompté et publié.
- Sans obligation, une minorité mobilisée peut décider pour tous, surtout lorsque aucun seuil de participation n'est exigé. La Flandre l'a mesuré : à la première élection locale sans obligation, en 2024, la participation est tombée à 63,6 %.

- La sanction est un piège. Faible, elle ne change rien et irrite : la Belgique prévoit une amende et ne poursuit presque jamais. Forte, elle frappe d'abord ceux qui s'abstiennent le plus, les jeunes et les moins diplômés, et ajoute une peine d'argent à l'éloignement de la politique.
- L'obligation soigne le thermomètre. L'abstention signale un défaut d'adhésion ; la contraindre le masque sans le réduire. La mission de l'Assemblée nationale l'a écrit en 2021, et 70 % des abstentionnistes constants qui lui ont répondu s'y opposaient.
- Des électeurs contraints votent au hasard ou votent blanc. Or, dans la Constitution d'urgence, le blanc est un suffrage exprimé : dans une votation, il pèse comme un refus du texte, et dans une élection il peut la faire annuler. L'obligation rendrait toute adoption plus difficile, par l'effet de bulletins sans avis.
- Le contrôle serait lourd : pointer plus de 50 millions d'inscrits, juger les excuses, poursuivre les absents, à chaque scrutin ; et la Constitution d'urgence prévoit 4 votations par an. Les électeurs inscrits loin de leur domicile seraient pénalisés les premiers. L'Autriche a renoncé à son obligation.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique

En délibération

Aujourd'hui, une loi ordinaire suffirait, comme pour les élections sénatoriales. Dans la Constitution d'urgence, le suffrage des votations est dit « libre » (Titre II, article 9, 4°) : la Cour de garantie démocratique aurait à dire si une obligation assortie du vote blanc le respecte. Si une révision était nécessaire, elle se ferait à froid, en 2 votations séparées de 12 mois au moins (Titre XVIII, article 3, alinéa second).

Unité de la matière

En délibération

L'obligation de voter est un seul objet ; mais la question réunit les élections et les référendums, que l'on peut vouloir traiter différemment. La mention du vote blanc est une condition de l'obligation, non un second objet. Les Formulateurs pourraient scinder (Titre II, article 7).

Clarté

En délibération

« Obligatoire » ne dit pas ce que risque celui qui ne vote pas : sans la sanction, l'électeur ne sait pas exactement ce qu'il approuve. « Nationaux » est défini dans la fiche (les scrutins où tout le pays vote le même jour) ; le cas des élections européennes reste à préciser.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que le vote reste facultatif aux élections nationales et aux référendums nationaux ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

Le libellé ne promet ni une démocratie plus légitime ni la fin de l'abstention, et ne parle pas de « devoir civique » ; les effets attendus sont renvoyés au débat.

Noyau intangible En délibération

Le suffrage resterait universel, égal et secret (Titre XVIII, article 3, 2°). Mais le noyau protège aussi les libertés d'opinion et d'expression (5°) : les adversaires soutiendraient que s'abstenir en relève. Le vote blanc et le secret y répondent en partie ; les 3 gardiens auraient à le dire.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Quelle sanction : une amende symbolique comme en Australie, une amende plus forte, une autre mesure ? Et quels motifs d'excuse ?
- Quel périmètre : les élections européennes, les élections locales, les 4 votations ordinaires de chaque année sont-elles comprises ?
- Faut-il, si le vote devient obligatoire, revoir le poids du bulletin blanc dans les votations, où il compte comme un refus du texte ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). La question 35, sur le vote blanc, avait écarté cette question comme une autre matière, en annonçant sa propre fiche. Au second tour de la présidentielle de 2022, 28 % des inscrits se sont abstenus ; la Belgique et l'Australie pratiquent le vote obligatoire, et la Flandre l'a supprimé en 2024 pour ses élections locales.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous que voter devienne un devoir civique ? » Écartée : « devoir civique » plaide pour le oui et reste vague : s'agit-il d'un devoir moral, ou d'une obligation assortie d'une sanction ?
- « Approuvez-vous que les abstentionnistes soient punis d'une amende ? » Écartée : présente la mesure par sa seule peine, ce qui plaide pour le non, et fixe une sanction que la question laisse à la loi.
- « Approuvez-vous que le vote soit obligatoire et que le vote blanc soit compté parmi les suffrages exprimés ? » Écartée : 2 objets distincts, contraire à l'unité de la matière : la proposition de loi de 2023 les liait, la question 35 traite le second.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Consti-

tution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : le scrutin référendaire · les règles communes du décompte · la souveraineté et le suffrage

La riposte, dans l'Autodéfense : « L'abstention prouve que les gens ne veulent pas décider » · « Quatre votations par an ? Personne n'ira voter » · « Voter, c'est cautionner : le boycott des urnes délégitime le système » · « Vous traitez les électeurs de bétail »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : La sécession silencieuse · Le despotisme doux

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : Les deux libertés · La volonté générale

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-ii-pouvoir-decider/question-82-vote-obligatoire/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 82, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.